

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Gaël

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. d'Hervé
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Lyon

M. Bodin-Hullin
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 27 mars 2012
Lecture du 5 avril 2012

49-04-01-04

C-CM

Vu la requête, enregistrée le 17 juin 2011, sous le n° 1104029, pour M. Gaël , demeurant , par Me Akrich, avocat ;

M. demande au tribunal :

1°) d'annuler, d'une part, la décision 48 SI du 20 mai 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration lui a retiré deux points de son permis de conduire à la suite de l'infraction commise le 22 juin 2010, lui a rappelé ses précédents retraits de points, a invalidé son titre de conduite pour défaut de points et lui a enjoint de le restituer, d'autre part, les décisions antérieures portant retrait de points rappelées dans la décision du 20 mai 2011 ;

2°) d'enjoindre au ministre de lui restituer son titre de conduite doté d'un capital de douze points, à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il n'a pas reçu pour les infractions rappelées dans la décision 48 SI du 20 mai 2011 les informations préalables prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il n'a pas reçu notification des décisions de retraits de points ; que l'absence de notification des décisions attaquées constitue une violation des stipulations de l'article 6 § 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

N°

sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant, qu'eu égard aux motifs du présent jugement, il doit être enjoint aux autorités compétentes, si elles détiennent encore le permis de conduire de M. , et sous réserve de retraits de points éventuellement prononcés par ailleurs à raison d'infractions étrangères à la présente instance, de le lui restituer, doté des points illégalement retirés, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions précitées et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de retrait de deux points consécutive à l'infraction du 12 juin 2010 et la décision par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a prononcé la perte de validité du permis de conduire de M. pour défaut de points sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint aux autorités compétentes, de restituer à M. son titre de conduite doté des points illégalement retirés, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. la somme de 800 (huit cents) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Gaël et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Copie en sera adressée au préfet du Rhône en application de l'article R. 751-8 du code de justice administrative.

Copie en sera adressée au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lyon en application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative.